



Québec, le 6 août 2015

Objet : Programme Bébé-bonus du Barreau du Québec
N/Réf. : 13-019381-001

*****,

Nous faisons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », aux montants versés par le Barreau du Québec en vertu de son programme Bébé-bonus.

LES FAITS

Depuis le 1^{er} avril 1991, les avocates et les avocats prenant un congé de maternité ou un congé parental d'une durée minimale de cinq semaines peuvent se prévaloir du programme Bébé-bonus du Barreau du Québec et réclamer une aide financière, qualifiée de don, équivalant à la moitié des cotisations du Barreau exigibles pour l'exercice financier au cours duquel leur enfant naît ou est adopté¹.

Ce programme vise à assister financièrement les membres du Barreau lors de la période des congés suivant la naissance ou l'adoption d'un enfant². L'aide est versée sous forme d'un montant forfaitaire, lequel doit être réclamé dans les douze mois suivant la date de la naissance ou de l'adoption de l'enfant³.

¹ Barreau du Québec, Résolutions du Conseil général, C.G. 1991-06-21, #16.2; CE 2009-077, 2009-06-10.

² Barreau du Québec, Résolution du Conseil général, CE 2-11-189, 2011-10-20.

³ Barreau du Québec, Programme d'assistance parentale en tant que nouveaux parents « Bébé-bonus », Formulaire de demande de prestations et affidavit.

VOTRE QUESTION

Vous désirez savoir si les montants versés en vertu du programme Bébé-bonus constituent un revenu d'entreprise pour les avocates et les avocats qui ont le statut de travailleur autonome. Aux fins de la Loi sur l'assurance parentale⁴, le « revenu d'entreprise » réfère à celui qui est calculé selon la partie I de la LI.

NOTRE INTERPRÉTATION

Nous sommes d'avis que les montants versés en vertu de ce programme ne constituent pas un revenu d'entreprise, calculé selon la partie I de la LI, pour les avocates et les avocats admissibles.

NOS MOTIFS

En vertu du principe de la substitution applicable en matière fiscale, un montant reçu par un contribuable relativement à une dépense qu'il a faite doit recevoir le traitement fiscal attribuable à cette dépense. Ainsi, le contribuable doit inclure ce montant dans le calcul de son revenu d'entreprise ou de biens si cette dépense est déductible⁵.

La cotisation annuelle au Barreau du Québec ne constitue pas une dépense déductible dans le calcul du revenu d'entreprise ou de biens d'un contribuable qui est membre de cet ordre professionnel. Celui-ci peut plutôt réclamer un crédit d'impôt non remboursable, à l'égard du montant payé à ce titre, dans le calcul de son impôt à payer, pour l'année d'imposition du paiement de sa cotisation professionnelle. Le montant versé par le Barreau du Québec dans le cadre du programme Bébé-bonus réduit ce crédit d'impôt du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a payé la cotisation professionnelle remboursée partiellement⁶.

Nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises

⁴ Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), article 43.

⁵ *Goff Construction Ltd c. R.*, 2009 CAF 60, conf. CSC, 2009 CarswellNat 3109.

⁶ LI, paragraphe a de l'article 134.1 et article 752.0.18.8.